



OBJET : Modification temporaire et partielle des conditions de stationnement avenue Gustave Rodet à Villemomble
[Nomenclature « Actes » : 6.1 Police municipale]

Le Maire de Villemomble,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L 2122-24, L 2213-1 et suivants, L 2214-3, L 2521-1 et L 2521-2,

VU le Code de la Route et notamment les articles R 411-1 et suivants R 411-25, R 417-1 et suivant, R 417-9 et suivants,

VU l'arrêté en date du 25 mars 1985 instituant la mise en place d'un stationnement unilatéral alterné dans toutes les voies de la Commune,

VU l'arrêté n° 2006/14-ST en date du 6 février 2006 limitant à 72 heures consécutives la durée du stationnement ininterrompu d'un véhicule sur la voie publique,

VU la délibération n°1 du 7 juillet 2003 relative au règlement du stationnement payant sur voirie,

VU la décision n°DC203-50 du 8 août 2023 relative au règlement du stationnement payant sur voirie,

CONSIDERANT que la déviation mise en place dans le cadre du barrage de l'avenue Outrebon nécessite d'interdire le stationnement, de manière ponctuelle, avenue Gustave Rodet à l'angle de la rue Circulaire Henri Jousseau à Villemomble, afin de permettre la giration des bus,

ARRETE

Article 1^{er} : Le stationnement de tous les véhicules est interdit avenue Gustave Rodet à Villemomble des deux côtés de la rue Circulaire Henri Jousseau et sur 10 ml en direction de l'avenue du Général Leclerc, du 7 juillet 2025 à 9h00 au 29 août 2025 à 17h00.

Article 2 : La société EUROVIA chargée de l'exécution des travaux avenue Outrebon et de la déviation avenue Gustave Rodet sera responsable de la mise en place et de l'entretien de la signalisation conforme au Code de la Route et notamment des panneaux interdisant le stationnement jusqu'à l'achèvement des travaux.

Article 3 : Dans le respect de la réglementation et 72h00 avant le début des travaux par l'entreprise, la signalisation relative à l'interdiction de stationner sera mise en place sur un support stable et le présent arrêté affiché sur place. Cette mise en place devra être constatée par la Police Municipale (01.49.35.25.76).

Article 4 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux qui seront déférés devant les tribunaux compétents.

Article 5 : La mise en fourrière des véhicules en infraction pourra être prescrite, sans délai, par un officier de police judiciaire territorialement compétent ou par le chef de la police municipale.

Article 6 : Le présent arrêté sera notifié à la société EUROVIA – 1 rue de l'Eglise – 93300 AUBERVILLIERS.

Article 7 : Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Montreuil-sous-Bois par courrier, 7 rue Catherine Puig - 93558 MONTREUIL Cedex ou sur l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.





Article 8 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Messieurs les Officiers du Corps de Sapeurs-Pompiers de Villemomble,
- RATP Bord de Marne.

Article 9 : Ampliation du présent arrêté sera adressée, pour exécution, à :

- Madame le Commissaire de Police du Raincy/Villemomble,
- Service Police Municipale.

Fait à Villemomble, le 4 juillet 2025

Le Maire
Conseiller départemental de la Seine-Saint-Denis



Jean-Michel BLUTEAU

